

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

*Compte-rendu de la réunion qui s'est déroulée à Hérouville St Clair (14)
à la Maison des Sports, le mercredi 17 juin 2026 à 19 h 00.*

Objet : Recours de l'Instance Régionale de Discipline à l'encontre de Monsieur [xxx], joueur et licencié (N°[xxx]) du club [xxx] Tennis de Table (n°[xxx]), [xxx].

Présents :

Monsieur Olivier GOSSELIN, président de l'IRD
Monsieur Jean FORGET, membre de l'IRD
Monsieur Grégory HUET, membre de l'IRD
Madame Francine JORET, membre de l'IRD
Madame Inès BARRE, membre de l'IRD
Monsieur Romain BASTIEN, instructeur du dossier
Monsieur [xxx], le plaignant
Monsieur [xxx], accompagnant de Monsieur [xxx]

Absents :

Monsieur [xxx], le mis en cause (EXCUSE)

Rappel des faits : Lors de la rencontre de championnat Régionale 1 comptant pour la journée [xxx] du [xxx] 2026 opposant le club [xxx] (n°[xxx]) au club [xxx] (n°[xxx]), Monsieur [xxx], joueur et licencié (N°[xxx]) du [xxx] Tennis de Table (n°[xxx]), lui est reproché d'avoir proféré des insultes à plusieurs reprises à l'encontre de Monsieur [xxx], joueur et licencié (N°[xxx]) du club [xxx] (n°[xxx]).

L'Instance Régionale de Discipline s'est réunie le 17 juin 2026 à la Maison des Sports d'Hérouville Saint Clair pour statuer.

Les intéressés ont été régulièrement convoqués pour assister ou se faire représenter à la présente audience.

La séance a été ouverte à 19h00.

Déroulement de la séance :

- 1- Vu le rapport de l'instructeur de l'IRD,
- 2- Vu l'ensemble des pièces du dossier :
 - Feuille de rencontre ;
 - Plan salle [xxx] ;
 - Rapport JA ;
 - Réclamation Monsieur [xxx];
 - Complément version des faits Monsieur [xxx];
 - Version des faits M. [xxx] ;
 - Version des faits M. [xxx] ;
 - Version des faits M. [xxx] ;
 - Version des faits M. [xxx] ;
 - Version des faits M. [xxx] ;

Décision :

Après avoir délibéré en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline, considérant que :

- Monsieur [xxx] reconnaît avoir tenu des propos inappropriés et le regrette ;
- Que les faits sont avérés ;

pour ces motifs décide que

Monsieur [xxx] est sanctionné de la façon suivante :

- **4 rencontres de suspension en championnat par équipe dont les deux premières journées fermes de la saison 2026-2027 et deux avec sursis. *(La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis)***

Conformément aux règlements fédéraux, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue de Normandie.

La présente décision est susceptible d'appel devant l'instance supérieure de discipline dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi de la présente, conformément aux dispositions des règlements disciplinaire.

Monsieur Grégory HUET,
faisant office ce jour de secrétaire de séance



Monsieur Olivier GOSSELIN,
Président de l'Instance Régionale de Discipline

